



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 avril 2016

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 15 avril 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné une plainte déposée par Monsieur [...], à l'encontre du bureau de poste de Fouron-Saint-Martin après avoir constaté que celui-ci n'utilise pas la version française pour les noms de rues sur ses boîtes postales rouges.

Nous vous avons interpellé Bpost le 1 décembre 2015 et vous nous répondez le 28 janvier 2016 ce qui suit :

« J'ai bien reçu votre lettre du 1^{er} décembre 2015 concernant l'indication sur certaines boîtes postales rouges.

En effet un tel message doit être considéré comme étant un avis ou une communication destinée au public. Dans une commune de la frontière linguistique tel message doit, effectivement, être rédigé en néerlandais et en français.

Par conséquent, les indications sur les boîtes postales rouges seront ajustées lors du prochain renouvellement prévu en juillet 2016. »

Les bureaux de poste sont des services locaux au sens des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC).

En l'espèce, l'article 11, §2 al.3 des LLC prévoit que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français.

Selon la jurisprudence de la CPCL, les textes sont présentés simultanément et intégralement en néerlandais et en français, en accordant toujours la priorité à la langue de la région, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

La CPCL estime que les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, doivent être libellés simultanément et intégralement en néerlandais et en français, mais ne pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement

être recouru à des caractères identiques ou de mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.¹

Par conséquent, les noms des rues sur les boîtes postales rouges de la poste doivent apparaître en néerlandais et en français avec priorité au néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend note que les indications sur les boîtes postales rouges seront ajustées lors du prochain renouvellement prévu en juillet 2016.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

¹ Avis 41.091 du 30 avril 2010 : concernant les plaques de noms de rues à Fourons, il n'y a pas lieu, pour autant, d'en déduire que cela doive se faire moyennant une présentation identique ou sur un pied de stricte égalité. Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues sont, par définition, placées sur un pied de stricte égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre au caractère prioritaire de la langue de la région. Et cela signifie en outre que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un régime bilingue de l'espèce n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale.